



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine**

COMMUNE D'ARTIGUES PRES BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**Article L. 232-1 du code des juridictions financières,
Article L.1612-15 du code général des collectivités
territoriales**

Section

Séance du 7 février 2011

DECISION n° 2011-0013

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE,

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-7, L.232-1, L.241-8, L.244-1 et 2, R. 232-1 et R. 242-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-15, R. 1612-8 et R.1612-32 à R.1612-38 ;

VU l'arrêté n° 2010-13 en date du 16 décembre 2010 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré, du président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine ;

VU la décision n° 2010-18 en date du 16 décembre 2010 portant délégation de signature ;

VU la lettre en date du 30 novembre 2010, enregistrée au greffe de la chambre le 9 décembre 2010, par laquelle M. Stéphane X... a saisi la chambre régionale des comptes en vue d'obtenir l'inscription d'office au budget de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX d'une dépense de 160 € correspondant au remboursement de frais de formation engagés en tant que conseiller municipal, sur le fondement des dispositions des articles L. 232-1 du code des juridictions financières et L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, ensemble les documents joints à l'appui de la saisine ;

VU les lettres en date du 16 décembre 2010 par lesquelles le président de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine a informé le préfet de la Gironde, préfet de la Région Aquitaine et le Trésorier de Cenon, comptable public de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX de la requête de M. Stéphane X... ;

VU la lettre en date du 16 décembre 2010 par laquelle le président de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine a informé le maire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX de la saisine et lui a demandé de lui faire part de ses observations ;

VU la réponse du Trésorier de Cenon en date du 20 décembre 2010 enregistrée au greffe de la chambre le 27 décembre 2010 et les pièces jointes à l'appui de son courrier ;

VU la réponse du maire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX en date du 30 décembre 2010 enregistrée au greffe de la chambre le même jour ;

VU les éléments d'informations communiqués et les pièces transmises par la commune par courrier en date du 14 janvier 2011, enregistré au greffe de la chambre le 21 janvier 2011 ;

VU le budget 2010, ensemble les délibérations budgétaires modificatives, d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, reçu le 21 janvier 2011 ;

Vu et entendu les conclusions du Procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Fabienne PASSICOT, Première conseillère, en son rapport ;

I/ SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, « (...) *le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R.1612-23, R.1612-24 et R.1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612 - 32 du CGCT « *la saisine de la Chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612 – 15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT, « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir.* »

CONSIDERANT que M. Stéphane X..., conseiller municipal d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX saisit la chambre pour obtenir l'inscription d'office de 160 € au budget communal correspondant au remboursement des frais générés par une formation sur « le débat d'orientations budgétaires » qu'il a suivie le 9 novembre 2010 à Bordeaux en cette qualité et qu'il a réglée par chèque émis le 19 novembre 2010 ; qu'ainsi, M. Stéphane X... a un intérêt direct et personnel à l'inscription de ces crédits ; que par suite, il doit être considéré comme ayant qualité pour saisir la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.1612-32 du CGCT, la saisine de M. Stéphane X... est motivée et appuyée de l'ensemble des justifications utiles à la date du 21 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la saisine, régulièrement constituée par une personne habilitée, peut être déclarée complète et recevable à la date du 21 janvier 2011 ;

II/SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article L.1612-15 du CGCT, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; que la jurisprudence désormais bien établie, exige que la créance soit certaine, liquide et non sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que le droit à la formation est codifié aux articles L.2123-12 à 16 du CGCT ; que l'article L.2123-12 pose notamment le principe selon lequel « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* » ; que par ailleurs, l'article L.2321-2 du CGCT énumère parmi les dépenses obligatoires « *...les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14* » ; que cet article précise dans son alinéa 1° que « *les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement* » et, dans son alinéa 3, que « *le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2123-12 du CGCT, « dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 2123-13 du CGCT « la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L.2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R. 1221-22 » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.2123-14 du CGCT, « pour pouvoir bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l' élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation » ;

CONSIDERANT, ainsi, que le droit à la formation est un droit individuel qui s'exerce quelque soit l'appartenance politique ; que le droit au remboursement des frais de formation supportés par un élu constitue une dépense obligatoire par la loi, dans le cadre déterminé par l'assemblée délibérante, dès lors que la formation est dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du ministre de l'intérieur et qu'elle est en lien avec l'exercice du mandat ; qu'en l'absence de délibération du conseil municipal, les dépenses à régler peuvent être mandatées dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction à allouer aux élus de la commune ;

CONSIDERANT que la formation suivie par M. Stéphane X... a été dispensée par M. Sacha BRIAND, avocat au barreau de Toulouse, agréé par le ministre de l'Intérieur par décision du 21 juin 2010 pour quatre ans ;

CONSIDERANT que l'objet de la formation présente un lien direct avec l'exercice du mandat de conseiller municipal, ce que ne conteste d'ailleurs pas la collectivité qui a accepté de prendre en charge la dépense correspondante pour trois autres élus ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX n'a pas délibéré en 2008, après son renouvellement, sur le droit à la formation des élus contrairement aux dispositions de l'article L. 2123- 12 du CGCT précité, ni le 15 février 2010 contrairement à ce que laisse entendre l'exécutif dans les courriers adressés les 15 juin et 12 novembre 2010 au formateur et à une élue pour justifier son refus de signer, notamment, la convention de formation de M. Stéphane X... ;

CONSIDERANT en conséquence que les dépenses de formation des conseillers municipaux peuvent être mandatées dans la limite définie à l'alinéa 3 de l'article L. 2321-2 du CGCT précité ; qu'à titre indicatif, en l'état des délégations de fonctions connues par la juridiction, cette somme est estimée à 22 700 €;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a refusé de signer la convention, établie le 15 octobre 2010 par M. Sacha BRIAND, pour la formation de M. Stéphane X... et de prendre en charge au budget 2010 de la commune la dépense correspondante ; que l'ordonnateur invoque le fait qu'il n'a été saisi d'aucune demande particulière de formation lors de la préparation du budget primitif de la part des élus membres du groupe « Avenir d'Artigues » ; qu'il soutient que les dépenses doivent tenir compte de la représentativité des élus et enfin que le budget alloué dépasse le budget mobilisable par le groupe « Avenir Artigues » qui était de 600 €;

CONSIDERANT que les arguments présentés par le Maire doivent être écartés au motif que le conseil municipal n'a pas délibéré sur l'exercice du droit à la formation des élus en 2010 et qu'ainsi il n'a pu prévoir l'utilisation des crédits ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la prise en charge des frais de formation de M. Stéphane X... est obligatoire dans son principe et exigible dans son montant ; que dès lors, elle constitue pour la commune une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

III/SUR LA DISPONIBILITE DES CREDITS

CONSIDERANT que les crédits ouverts à l'article 6535 lors du vote du budget primitif 2010 s'élèvent à 3 000€, qu'ils ont été utilisés à hauteur de 480 €; que contrairement à l'allégation de la commune, la signature le 30 décembre 2010 d'un bon de commande pour une formation dispensée par la société SEPPA pour la somme de 2 392 €TTC ne vaut pas engagement de crédits dès lors que le service correspondant n'a pas été fait sur l'exercice 2010 ; qu'en conséquence le solde disponible de 2 520 €aurait suffi au remboursement de la dépense supportée par M. Stéphane X... et qu'il n'y avait pas lieu de mettre en demeure la collectivité d'ouvrir des crédits supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-11 du CGCT, la clôture de l'exercice 2010 ne permet plus de mandater la dépense sur les crédits dudit exercice;

CONSIDERANT cependant qu'aux termes de l'article L. 1612-1 du CGCT « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

CONSIDERANT en conséquence que, sans attendre le vote du budget 2011 de la commune, il appartient à l'ordonnateur d'émettre un mandat de 160 €destiné à rembourser M. Stéphane X... des dépenses de formation qu'il a engagées dans le cadre du droit à la formation des élus, à défaut de quoi, M. Stéphane X... pourra solliciter du préfet de la Gironde le mandatement d'office en application des dispositions de l'article L. 1612-16 du CGCT ;

PAR CES MOTIFS,

1- DECLARE recevable la saisine de M. Stéphane X... en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

2- CONSTATE que la créance alléguée par l'intéressé d'un montant de 160 € constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 précité du CGC ;

3- CONSTATE que les crédits de l'exercice 2010 étaient suffisants pour la couverture de cette dépense obligatoire ; que les opérations budgétaires de cet exercice sont terminées et, en conséquence, que la procédure prévue par l'article L. 1612-15 du CGCT est close ;

4 – INVITE cependant le maire de la commune D'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX à engager, liquider et mandater la dépense obligatoire de 160 € avant même l'adoption du budget 2011 sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT ;

5- RAPPELLE qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1612-16 du CGCT, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure de mandater la dépense obligatoire et, à défaut, peut y procéder d'office dans le mois suivant la mise en demeure ;

6- RECOMMANDE, pour 2011, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du CGCT, le vote de l'assemblée délibérante sur les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus et l'organisation du débat annuel sur le sujet ;

7- RAPPELLE qu'aux termes de l'article L.1612-19 du CGCT « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion, des avis formulés par le chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État », en application du chapitre dudit code relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets.

La présente décision sera notifiée à M. Stéphane X... et au maire de la commune de d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX; copie sera adressée au préfet de la région AQUITAINE, préfet du département de la GIRONDE, et au trésorier communal.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes d'Aquitaine par M. Dany CHASSIN, Président de section, président de séance, M. Jean PEBAYLE, premier conseiller, Mme Catherine COLLARDEY, première conseillère, M. Philippe FAUSTIN, premier conseiller et Mme Fabienne PASSICOT conseillère-rapporteuse.

Bordeaux, le 7 février deux mille onze.

La Conseillère- rapporteure

Le Président de section,

Fabienne PASSICOT

Dany CHASSIN

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.